



## Durée excessive d'une procédure relative à une demande d'indemnisation portant sur des allégations de négligence médicale

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Mehmet Günay et Güllü Günay c. Turquie](#) (requête n° 52797/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne des allégations de négligence médicale portant sur le décès de la fille de M. et M<sup>me</sup> Günay, dix jours après une opération à l'hôpital.

La Cour juge en particulier qu'une durée d'environ sept ans et quatre mois pour statuer sur la demande d'indemnisation des requérants ne répond pas à l'exigence du délai raisonnable.

La Cour rejette le grief des requérants portant sur l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, estimant qu'il est manifestement mal fondé. En effet, elle relève que les expertises médicales ainsi que les conclusions des juridictions nationales, rendues de manière circonstanciée, ont exclu toute faute ou négligence médicale. Elle rappelle qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les conclusions des expertises.

### Principaux faits

Les requérants, Mehmet Günay et Güllü Günay, sont des ressortissants turcs nés en 1969 et résidant à Bartın (Turquie). Ils sont les parents de Nilay Günay, décédée d'un œdème cérébral à l'âge de six ans, dix jours après avoir subi une opération de tonsillectomie (ablation chirurgicale des amygdales palatines) à l'hôpital civil de Bartın.

En 2000, Mehmet et Güllü Günay formèrent, sans succès, un recours préalable d'indemnisation auprès du ministère de la Santé. En 2001, ils intentèrent une action en réparation devant le tribunal administratif, alléguant que leur fille était décédée en raison des erreurs, imprudences et négligences commises par le médecin qui l'avait opérée et le médecin de garde. À la demande du tribunal, une première expertise médicale fut réalisée. Elle conclut que le décès de Nilay Günay résultait d'un œdème cérébral dont la cause n'avait pas pu être identifiée. Une seconde expertise releva que la quantité de substances anesthésiques administrée à l'intéressée était supérieure de 10 g à la dose habituelle prévue pour un enfant du même âge et du même poids, constatant cependant que les crises épileptiques n'avaient commencé qu'à un moment où l'enfant n'était plus sous l'emprise desdites substances. Elle estima donc que les substances anesthésiques n'étaient pas à l'origine du décès de l'enfant.

En 2004, le tribunal administratif, se fondant sur les conclusions de ces rapports, débouta les requérants de toutes leurs demandes. En 2007, le Conseil d'État rejeta leur pourvoi en cassation et, en 2008, leur recours en rectification.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), Mehmet et Güllü Günay alléguaient que la procédure interne n'avait pas permis d'identifier les responsables du décès de leur fille. La Cour décide d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 2 uniquement.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils se plaignaient de la durée de la procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 octobre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),  
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),  
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 2 (droit à la vie)

Dans sa décision, le tribunal administratif s'est fondé sur les rapports émanant de l'institut médico-légal. Ces rapports estimaient que la cause du décès de Nilay Günay n'était pas identifiable même si celui-ci était survenu consécutivement à la tonsillectomie qu'elle avait subie, et que les substances anesthésiques administrées n'étaient pas non plus à l'origine du décès. Ils concluaient à l'absence de faute ou de négligence imputables aux médecins mis en cause.

La Cour constate que les expertises médicales ainsi que les conclusions des juridictions nationales, rendues de manière circonstanciée, ont exclu toute faute ou négligence médicale. Elle rappelle qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les conclusions des expertises. Elle rejette donc le grief portant sur l'article 2 de la Convention, estimant qu'il est manifestement mal fondé (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

### Article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

La procédure administrative a débuté par une demande préalable d'indemnisation introduite devant l'administration le 17 novembre 2000 pour se terminer le 24 mars 2008. Pendant ce délai, le premier rapport d'expertise a été rendu après un délai d'attente de plus de 19 mois et, consécutivement au pourvoi en cassation, un délai de presque quatre ans s'est écoulé avant que l'affaire ne soit jugée par le Conseil d'État.

La Cour constate que ces délais excessifs de la procédure juridictionnelle administrative pour statuer sur la demande d'indemnisation des requérants ne s'expliquent ni par la complexité de l'affaire ni par le comportement des requérants. Elle estime qu'une durée d'environ 7 ans et 4 mois, pour une procédure engagée à des fins d'indemnisation, ne répond pas à l'exigence du délai raisonnable. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser conjointement aux requérants 3 000 euros (EUR) pour dommage moral et 1 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.